

Participation au Cadre Educationnel Euclide



PROTOCOLE D'ACCORD (MEMORANDUM OF UNDERSTANDING - MOU) OUVERT ENTRE LES PARTIES PARTICIPANTES EUCLIDE CONCERNANT LEUR PARTICIPATION AU CADRE EDUCATIONNEL DEFINI ICI

Les Parties Participantes,

S'appuyant sur divers accords en rapport avec Euclide signés en 2005, 2006 et 2007 ;

Cherchant à promouvoir le Développement Durable de leurs nations, en particulier par la promotion de l'accès à l'éducation supérieure certains groupes spécifiques tel que les Femmes, les officiels et fonctionnaires éligibles, ainsi que pour le grand public ;

S'accordent comme suit :

Article I

Les Parties participant à EUCLIDE (pouvant aussi être appelé Pôle Universitaire Euclide et Euclid University) qui a la personnalité juridique, un statut sans but lucratif, et les capacités telles que nécessaire à l'exercice de ses fonctions et pour accomplir ses objectifs.

Afin d'assurer l'utilité internationale des formations offertes, EUCLIDE est autorisée à conférer des diplômes, titres et certificats accrédités par les ministères de l'Education des Parties Participantes. EUCLIDE, membre du Consortium Universitaire Euclide, reçoit le mandat de faciliter l'accès universel à l'éducation supérieure et de promouvoir l'acquisition du savoir et des compétences sous la supervision des ministères de l'Education et des Affaires Etrangères des Parties Participantes.

Article II

Les Parties Participantes ne prennent aucun engagement budgétaire ou financier en rapport avec EUCLIDE au delà de contributions volontaires. Elles ne seront pas non plus responsables, individuellement ou collectivement, pour aucune dette, passif ou obligations contractés par l'institution.

Article III

Les opérations d'EUCLIDE sont régulées par ses statuts qui sont postés officiellement à www.euclidconsortium.org/statutes.pdf

Article IV

Tout Etat ou organisation intergouvernementale pourra à tout moment notifier le Président Exécutif d'EUCLIDE de sa requête de participer à l'organisation. Si la requête est approuvée, la participation deviendra effective 15 jours après la date de dépôt de l'instrument approprié.

Article V

Ce protocole d'accord peut être modifié ou étendu par accord des Parties, le Président Exécutif d'EUCLIDE agissant comme dépositaire de toutes les révisions.

Article VI

Ce protocole d'accord multilatéral et ouvert prend effet à la date de signature et reste effectif pour chaque Partie jusqu'à sa déclaration d'intention de terminer sa participation en fournissant au Président Exécutif d'EUCLIDE une notification écrite, au moins six mois avant la rescission de sa participation.

Si ce MOU est abrogé pour une raison quelconque en accordance avec les procédures décrites ci-dessus, les Parties peuvent poursuivre toute activité initiée avant la résiliation de ce Protocole.

FAIT à _____, le _____ 2008 en deux exemplaires, en anglais ou français (les deux textes ayant la même validité).

Partie Participante (pays): Nom du pays

Titre: _____

Ministre des Affaires Etrangères

(ou Ministre de l'Education, dûment autorisé aux fins des présentes)

Nom: _____

Signature: _____

